

Le 23 février 2007

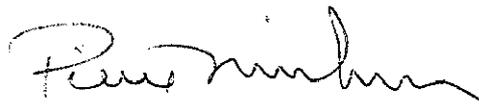
Madame Josée Primeau
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet Rabaska - Implantation d'un terminal
méthanier et d'infrastructures connexes
Dossier 3211-04-039**

Madame,

Veillez trouver ci-joint les réponses du Ministère (en 18 copies)
concernant les questions transmises avec votre lettre du 7 février 2007.

Veillez accepter, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Michon
Chargé de projet
Porte-parole du MDDEP

P-J.

**Projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier
et d'infrastructures connexes à Lévis**

Questions de la Commission d'examen conjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) – Lettre du 7 février 2007

C79. Quelle est selon vous l'approche à privilégier dans l'élaboration d'une analyse de risque d'un projet tel que celui de Rabaska, l'approche probabiliste ou déterministe, et plus précisément, sur laquelle des deux, si elles sont mutuellement exclusives, devrait être basée l'acceptabilité du risque?

La démarche proposée par le MDDEP, est celle du *Guide d'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs* référé dans la directive du ministre. Dans cette démarche, l'on comprend que les approches déterministe et probabiliste ne sont pas exclusives.

Par définition, l'analyse des risques comporte une notion de probabilité. Cela est vrai autant dans le domaine des risques technologiques, où la probabilité est exprimée par la *fréquence*, que de celui des risques toxicologiques, où la probabilité est exprimée par l'*exposition*. La *fréquence*, ou l'*exposition*, est combinée à la *conséquence*, ou au *danger*, pour estimer et évaluer le risque.

L'approche déterministe consiste à retenir certains scénarios d'accidents majeurs, par exemple un scénario de conséquence, ou scénario dit « alternatif ». Or, même dans ce cas, une notion de probabilité, plutôt qualitative, y est intégrée. En effet, même dans le cas des pires scénarios, il s'agit de scénarios réalistes. Les scénarios qui ne sont pas vraisemblablement susceptibles de se produire (probabilité quasi nulle) sont éliminés.

Le MDDEP exige de définir des scénarios de conséquence (pires scénarios ou scénarios alternatifs), à partir desquels des distances de radiations thermiques, exprimées en kW/m², peuvent être établies. Ces scénarios sont utilisés dans la détermination de l'acceptabilité d'un projet en considérant les territoires potentiellement affectés et l'occupation des sols. Ils sont aussi utilisés dans la planification des mesures d'urgence.

Pour décider de l'acceptabilité d'un projet, le MDDEP est d'avis que la notion de fréquence doit aussi être considérée. Ceci permet de considérer l'application de mesures d'atténuation qui pourraient contribuer à réduire le risque d'un accident, parce que l'on réduit sa fréquence d'occurrence, mais non parce que l'on diminue la conséquence de cet accident, s'il se produisait. Les conséquences et les risques d'accidents sont donc utilisés de manière complémentaire par le MDDEP dans l'évaluation des projets.

Mentionnons que le respect de la norme canadienne CSA-Z276 constitue une approche déterministe. Cette norme définit des scénarios spécifiques d'accidents à partir desquels des distances de radiations thermiques sont établies (par exemple 5 kW/m^2), et ce, dans le but notamment de définir des zones d'exclusion pour la construction de bâtiments.

Dans son étude d'impact, l'initiateur de projet décrit les zones d'exclusion établies afin de respecter la norme CSA-Z276. Il présente également son évaluation des risques qui lui permet de choisir une zone d'exclusion plus grande, qui englobe les cercles établis par la norme et qui correspond grosso modo à un risque individuel susceptible de se produire une fois sur un million d'années. Cette façon de faire a été jugée acceptable par le MDDEP.

Finalement, en ce qui a trait au gazoduc, mentionnons que la norme de conception CSA-Z662 ne prévoit pas de zone d'exclusion. Elle recommande plutôt, selon la proximité de certains bâtiments, l'utilisation de différentes classes de tuyaux ou l'enfouissement plus profond du gazoduc dans le sol. Cela a pour effet de réduire la probabilité ou la fréquence d'occurrence d'un accident majeur, mais pas nécessairement de modifier la conséquence d'un tel accident. L'établissement d'une emprise de 23 mètres pour un gazoduc a aussi pour objectif de réduire la probabilité d'occurrence d'un accident majeur, soit en protégeant celui-ci contre le bris accidentel. Malgré les mesures qui permettraient de réduire la fréquence d'accident, il n'en demeure pas moins que dans le choix du tracé d'un gazoduc, l'éloignement des résidences constitue un critère essentiel à considérer.

Pierre Michon, B.Sc., M.Env.
Chargé de projet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

23 février 2007